



COMMUNIQUÉ

RÉMUNÉRATION EXCEPTIONNELLE DU PRÉSIDENT DU DIRECTOIRE

Communication AFEP-MEDEF

La société Métropole Télévision souhaite apporter les précisions suivantes, à la suite de publications récentes relatives au fondement d'un élément de la rémunération du Président du Directoire.

*

En 2017, à l'occasion du renouvellement du Directoire, le Conseil de Surveillance a modifié les conditions de versement de l'indemnité de départ existante au bénéfice de Monsieur de Tavernost, en décidant de son versement en tous cas de départ et pour un montant inchangé et égal à 24 mois de rémunération.

Dès cette date et en application du Code AFEP-MEDEF, la société a expliqué chaque année à ses actionnaires les raisons de ce mécanisme indemnitaire, et les actionnaires ont voté favorablement chaque année la politique de rémunération de Monsieur Nicolas de Tavernost, qui précise ce dispositif.

En 2021, la signature du projet de fusion avec le groupe TF1 et son calendrier de réalisation ont imposé au Conseil de Surveillance de s'assurer de la continuité du management du Groupe tout au long de l'année 2022, notamment en raison de l'incertitude qui entourait la validation de ce projet.

En effet, le terme initialement prévu du mandat de Président du Directoire de Monsieur de Tavernost était le 22 août 2022, date de son 72^{ème} anniversaire, limite d'âge statutaire.

Le Conseil de Surveillance a donc proposé de maintenir Monsieur de Tavernost à la tête du Groupe M6 au-delà du 22 août 2022, et ce dernier a consenti à poursuivre son mandat de Président du Directoire pour défendre les intérêts du Groupe dans cette période sensible. La limite d'âge a ainsi été prorogée lors de l'Assemblée Générale des actionnaires d'avril 2022.

Dans ce contexte exceptionnel, le Conseil de Surveillance a décidé d'attribuer à Monsieur de Tavernost une rémunération exceptionnelle, égale aux engagements pris à son égard en 2017, montant provisionné dans les comptes depuis 2020, pour saluer 35 années de performances ininterrompues.

Le montant de cette rémunération exceptionnelle est strictement égal à celui que Monsieur de Tavernost aurait perçu en 2022 à l'occasion de son départ statutaire.

Enfin, il convient de souligner que ce dernier a renoncé au bénéfice ultérieur de toute indemnité de départ.

Conformément aux règles de gouvernance et du droit des sociétés, cette rémunération a été approuvée par l'Assemblée Générale des actionnaires du 26 avril 2022 et versée à son issue.

Cette rémunération exceptionnelle n'a donc jamais été motivée par la conduite du projet de fusion, mais par la garantie de continuité du management pendant cette période exceptionnelle et complexe, décision pleinement alignée avec l'intérêt social de la société.

Neuilly-sur-Seine, le 26 septembre 2022